

Limites dans
lesquelles il
pourra être
construit.

pourront aussi aliéner et transporter aucune des terres achetées pour les fins susdites; et toute personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, ou communautés, pourront donner, concéder, échanger, vendre ou transporter à la dite compagnie toutes terres pour les fins susdites, et pourront les racheter de la dite compagnie sans lettres d'amortissement; et la dite compagnie sera et elle est par le présent autorisée de faire et achever, depuis et après la passation du présent acte, par elle-même, ses députés, agents, officiers, ouvriers et serviteurs, un canal qui sera nommé le *Canal du Saint-Laurent et du lac Champlain*, depuis un point du fleuve Saint-Laurent, sur le lac Saint-Louis, à tel point sur la rivière Richelieu ou le lac Champlain, ou sur le canal Chambly, qui sera trouvé le plus convenable aux intérêts généraux du commerce et du public. 5 10

Le plan, tracé,
etc., seront
soumis à
l'exécutif.

2. Pourvu toujours, qu'avant que la dite compagnie ne commence à creuser ou à construire le dit canal, le plan, le tracé, les dimensions et tous les détails nécessaires du dit canal et des écluses, ponts et autres travaux y appartenant, et les points auxquels le dit canal doit laisser le fleuve Saint-Laurent et tomber dans la rivière Richelieu ou le lac Champlain, ou le canal de Chambly soient soumis à la sanction, et reçoivent la sanction du gouverneur en conseil, et que le dit canal et les écluses et ouvrages y appartenant ne soient pas de dimensions, profondeur ou capacité moindres que le canal de Beauharnois sur le fleuve Saint-Laurent; [les cartes, plans, explorations, niveaux, rapports et documents relatifs à tout canal projeté du Saint-Laurent au lac Champlain, actuellement en la possession du gouvernement, ou des copies de ces documents, seront accessibles à la dite compagnie et placés à sa disposition dans le but de l'aider à poursuivre ses travaux, et à préparer la carte ou plan, et le livre de renvoi ci-dessous mentionnés.] 15 20 25 30

Pouvoirs don-
nés à la com-
pagnie de
designer et
arpenter les
terrains né-
cessaires à ses
travaux, etc.

3. Pour les fins du présent acte, la dite compagnie, ses députés, serviteurs, agents et ouvriers sont par le présent autorisés à entrer sur les terres et terrains de Sa Très-Excellente Majesté la Reine, qui ne sont pas ci-après exceptés, ou de toute personne ou personnes, corps politiques, ou incorporés, ou aggrégés, ou communautés ou parties quelconques, et à les arpenter et en prendre les niveaux, ou d'aucune partie d'iceux, et de désigner et réserver telles parties d'iceux qu'ils croiront nécessaires et convenables pour faire le dit canal projeté, et tous autres ouvrages autorisés par le présent acte, et tous autres ouvrages et choses qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour faire, conserver, améliorer, achever, maintenir et exploiter le dit canal et les autres travaux, et à creuser, couper, trancher, extraire, enlever, prendre, emporter et déposer toute terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses qui peuvent être extraites dans la confection du dit canal ou des autres travaux sur les terres ou terrains de toutes personnes ou personnes, adjacents et situés à proximité d'iceux, et qui pourront être propres, requis et nécessaires pour faire et réparer le dit canal projeté, ou les ouvrages en dépendant et y relatifs, ou qui pourraient en empêcher, obstruer ou gêner la construction, l'usage ou la confection, l'extension ou l'entretien respectivement, selon l'intention ou les fins du présent acte; et à faire, bâtir, ériger et construire, dans ou sur le dit canal projeté, ou sur les terrains y adjacents ou l'avoisinant respectivement, telles et autant de maisons, magasins, maisons de péage, maisons de guet, télégraphes et autres signaux, pesées, grues, machines à vapeur, et autres machines, chemins de halage, mécanisme et autres ouvrages que la dite compagnie jugera à 35 40 45 50 55

Déposer des
matériaux.

Ériger des
bâtisses, ma-
chines, etc.